

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'EAU ET
DE L'ASSAINISSEMENT

=====

DIRECTION GENERALE DE L'ASSAINISSEMENT

PRIX DES MEILLEURES PRODUCTIONS JOURNALISTIQUES
SUR L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET EXCRETA
« **SANYA-VIE** »

REGLEMENT INTERIEUR

Décembre 2022

PREAMBULE

Le Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement à travers la Direction Générale de l'Assainissement

- Considérant la Conférence de Dublin sur l'eau et l'environnement du 26 au 31 janvier 1992 ;
- Considérant la politique sectoriel Environnement Eau et Assainissement ;
- Considérant la loi n°002-AN/2001 portant loi d'orientation relative à la gestion de l'eau ;
- Considérant les objectifs du Programme National d'Assainissement des Eaux Usées et excréta (PN-AEUE 2016-2030) qui est d'assurer l'accès à l'assainissement des eaux usées et excréta ;
- Considérant le décret N 2019-0320/PRES/PM/MEA/MINEFID/MATD/MEEVCC/MS portant définition des normes critères et d'indicateurs d'accès à l'assainissement au Burkina Faso ;
- Conscient que la mise en œuvre réussie du PN-AEUE est tributaire d'une bonne mobilisation et participation citoyenne ;
- Conscient du rôle important que les médias jouent dans l'information et la sensibilisation des usagers et acteurs du sous-secteur de l'assainissement ;
- Considérant la nécessité de stimuler les Hommes de médias dans leurs productions sur la promotion de l'assainissement des eaux usées et excréta ;
- DECIDE
- à travers un concours de promotion de l'assainissement dans le domaine des médias dénommé « des meilleures productions journalistiques sur l'assainissement des eaux usées et excréta ».

TITRE I : CREATION ET OBJET

Article 1 : Il est créé au Burkina Faso par le Ministère de l'Eau et de l'Assainissement à travers la Direction Générale de l'Assainissement et ses partenaires un prix des meilleures productions journalistes dans la promotion de l'assainissement autonome des eaux usées et excréta. Dénommé « **SANYA-VIE** » en langue dioula et française qui signifie « **la santé par l'hygiène et l'assainissement** ». Ce concours récompense les meilleures productions journalistiques qui traitent des problématiques de l'assainissement des eaux usées et excréta.

Article 2 : Le concours « **SANYA-VIE** » vise à susciter une saine émulation des professionnels des médias pour la promotion de l'assainissement des eaux usées et excréta.

Le concours « **SANYA-VIE** » a pour objectifs de :

- Récompenser les meilleurs œuvres journalistiques sur l'assainissement des eaux usées et excréta ;
- Renforcer le partenariat entre les journalistes et les acteurs de l'assainissement ;
- Interpeller les populations et les décideurs à adopter des pratiques adéquates pour un changement durable de comportement en matière d'hygiène et d'assainissement au Burkina Faso en vue de leur pérennité ;
- Contribuer à rendre plus visible la DGA et les actions de promotion de l'assainissement des eaux usées et excréta.

Article 3 : Le prix « **SANYA-VIE** » récompense les meilleures productions journalistiques sur l'assainissement des eaux usées et excréta.

Article 4 : Les œuvres en compétition doivent :

- traiter des problématiques qui se posent en matière d'assainissement des eaux usées et excréta (la défécation à l'air libre (DAL), l'atteinte de la fin de la défécation à l'air libre (FDAL), la gestion des eaux usées et des ouvrages d'assainissement familial, public et institutionnel, la gestion des boues de vidange, la pollution des eaux par les matières fécales, la durabilité des ouvrages, le fonctionnement des comités d'assainissement villageois ou du quartier CAV/Q, la maîtrise d'ouvrage communal en matière d'assainissement, la contribution des ménages dans l'accès à l'assainissement, le non-respect de la réglementation en matière d'assainissement et la promotion des bonnes pratiques ;
- aborder les défis en matière d'accès à l'assainissement des eaux usées et excréta;
- susciter des actions positives des différents acteurs en faveur de la promotion de l'assainissement des eaux usées et excréta.

TITRE II : CONDITIONS DE PARTICIPATION

Article 5 : La participation au prix « **SANYA-VIE** » est ouverte aux journalistes travaillant pour le compte d'un média national de droit burkinabé de presse écrite, en ligne, audiovisuelle.

Les candidats doivent être régulièrement employés dans les organes de presse ou être des free-lance (collaborateurs, pigistes).

Article 6 : les œuvres en compétition sont celle produites et diffusées dans un organe de presse burkinabé paraissant au Burkina Faso durant la période **Janvier 2022 à Septembre 2023**. Les œuvres doivent être produites en langue française ou dans l'une des quatre langues nationales du Burkina Faso (jula, mooré, fulfuldé, gulmancema).

Article 7 : Les genres journalistiques retenus pour les prix sont : l'enquête, le reportage et le documentaire.

Article 8 : Toute œuvre en compétition doit respecter la législation en vigueur au Burkina Faso (par exemple : le droit à l'image et le droit au respect de la vie privée).

Article 9 : Tout candidat postule avec au moins une œuvre dans chaque catégorie parmi les genres journalistiques énumérés dans l'article 7. Mais le candidat ne peut être lauréat que d'un seul prix.

Article 10 : Les candidats doivent soumettre les œuvres dans les conditions suivantes :

- l'originale (un exemplaire du journal) et cinq (05) copies (au format initial) de l'œuvre soumise, pour les œuvres en presse écrite;
- une copie de bonne qualité de l'œuvre soumise sur clé USB pour ce qui concerne les œuvres audiovisuelles ;
- Pour la presse en ligne, l'adresse du site où l'article a été publié, le lien de l'article, la date de publication et une copie de bonne qualité de l'article imprimée ;
- Pour les œuvres en langues nationales, joindre une version traduite en langue française.

Article 11 : Les œuvres en radio et en télévision doivent respecter les formats 13 minutes ou 26 minutes pour les documentaires.

Article 12 : Les œuvres commanditées qui visent la promotion des institutions ou des structures ne sont pas éligibles.

Article 13 : Les œuvres sont reçues du **1^{er} octobre jusqu'au 09 novembre 2023** au plus tard à 16h00 au secrétariat de la DGA, sis côté ouest du Building Lamizana sous plis fermé. Les postulants résidants dans les régions sont priés de déposer leurs productions au sein des Directions Régionales en charge de l'Eau et de l'Assainissement. Les candidats doivent préciser la catégorie et le genre journalistique dans lesquels ils postulent.

TITRE III : LES CRITERES DE SELECTION

Article 14 : Sont éligibles au prix « **SANYA-VIE** », les œuvres qui promeuvent l'assainissement des eaux usées et excréta.

Article 15 : l'examen des œuvres en compétition porte sur la forme et le fond.

A. Les critères relatifs à la forme :

- a) la clarté ;
- b) la lisibilité ;
- c) la cohérence structurelle.

B. Les critères relatifs au fond

- a) l'intérêt du sujet dans la promotion de l'assainissement des eaux usées et excréta ;
- b) les liens entre l'actualité et les réalités en matières d'accès à l'assainissement ;
- c) la diversité et la pertinence des sources ;
- d) la qualité de l'information notamment l'exactitude des faits, la richesse de l'information

TITRE IV : DU JURY

Article 16 : Un jury composé de professionnels de l'information et de la communication et d'acteurs de l'assainissement examinera les œuvres proposées. Les membres du Jury élaborent les critères d'appréciation des œuvres.

Article 17 : Le Jury se réserve le droit de ne pas attribuer de prix à une catégorie s'il juge que la qualité des œuvres ne répond pas aux critères édictés.

TITRE V : LES PRIX

Article 18 : Les trois meilleures œuvres par catégorie seront primées comme suit :

1^{er} Prix : 800.000 FCFA+ un trophée et une attestation ;

1^e Prix : 800 000 FCFA + un trophée et une attestation ;

1^e Prix : 800 000 FCFA + un trophée et une attestation ;

NB : Les pages Facebook et blogs personnels ne sont pas concernées.

Article 19 : La remise des prix aura lieu lors d'une cérémonie officielle organisée par le ministère en charge de l'assainissement.

TITRE VI : DESTINATION DES ŒUVRES SOUMISES

Article 20 : En participant au concours « **SANYA-VIE** », les postulants donnent leur accord à la Direction Générale de l'Assainissement pour l'utilisation de leurs œuvres à toutes fins utiles.

Ouagadougou le 30 décembre 2022

